



BURKINA-FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

Commission Nationale des Droits Humains

CONTENU DE L'ARRÊTE DU MNPDDH

PREAMBULE

De tout temps, il y a eu des gens qui refusent toute forme d'injustice et s'investissent pour défendre les faibles, les pauvres, la veuve, l'orphelin ... afin de les rétablir dans leurs droits. Ces personnes éprises de justice qui sont des défenseurs de droits humains font souvent l'objet de menaces diverses du fait de leur engagement.

Ils sont nombreux, ces défenseurs de droits humains qui ont perdu la vie, leurs biens et leurs cadres de travail du fait de leur engagement. Ils sont aussi nombreux ces défenseurs de droits humains qui portent sur eux des séquelles traumatiques du fait de leur engagement et dont un suivi s'avère nécessaire pour permettre de retrouver leur état d'esprit normal.

Pour tous ces cas cités, les exemples sont patents au Burkina Faso. La situation de crise sécuritaire que traverse le pays a eu, entre autres, pour effet d'accroître les difficultés que connaissent les défenseurs des droits humains dans l'exercice de leurs missions.

En effet, depuis 2015, le Burkina Faso est lourdement éprouvé par des attaques terroristes engendrant un climat sécuritaire hostile caractérisé entre autres par des violations massives des droits humains et l'adoption de textes qui mettent à rude épreuve les défenseurs des droits humains. On assiste de plus en plus à une diabolisation des actions des défenseurs des droits humains quoi que ceux-ci travaillent à apporter leurs contributions pour un meilleur respect des règles de l'Etat de droit.

Au regard des nombreuses menaces dont font l'objet les défenseurs des droits humains, des textes ont été adoptés aux niveaux international et régional en vue de contribuer à leur protection. Ainsi, nous pouvons citer :

- la déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par Résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1998 ;
- la déclaration de Johannesburg du 04 novembre 1998 ;
- la déclaration de Kampala des défenseurs de droits de l'homme du 23 avril 2009.

A ces instruments, s'ajoutent des mécanismes pour veiller sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. On peut, entre autres, citer :

- le Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits humains ;
- le Rapporteur spécial de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les défenseurs des droits humains.

Au Burkina Faso, une loi relative à la protection des défenseurs des droits humains (DDH) a été adoptée. Il s'agit de la loi N° 039-2017/AN du 27 juin 2017 portant protection des défenseurs des droits humains au Burkina Faso.

Cette loi confère le mandat de protection des DDH à la Commission nationale des droits humains à travers sa sous-commission permanente droits civils et politiques qui veille à assurer un climat propice à la réalisation des missions des défenseurs des droits humains.

Pour ce faire, il est paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains.

Le présent arrêté définit la composition, les attributions et le mode de fonctionnement.

TITRE I : Dispositions Générales

Article 1 :

Il est mis en place un mécanisme de protection des défenseurs de droits humains dénommé Mécanisme National de Protection des Défenseurs de Droits Humains en abrégé (MNPDDH).

Le MNPDDH est une synergie dans les actions communes des défenseurs des droits humains et a pour but de contribuer à l'efficacité de leur travail.

TITRE II : Composition – Attributions du mécanisme de protection des défenseurs des droits humains.

Article 2 : Le mécanisme de protection des défenseurs des droits humains dispose d'organes et membres pour garantir son efficacité et sa durabilité :

- la plénière du MNPDDH;
- le conseil exécutif.

Article 3 : La plénière du MNPDDH est composé de la plénière de la CNDH et des personnes ressource issues des ministères, institutions, OSC, etc. Ces personnes ressource sont des membres stratégiques avec une certaine influence très utile au MNPDDH. En cas d'urgence, ils peuvent être sollicités par le mécanisme pour intervenir. La plénière du MNPDDH est dirigé par le Président de la CNDH.

Article 4 : Le président et le rapporteur général du conseil exécutif participent aux plénières du MNPDDH

Article 5 : La plénière du MNPDDH a pour mission :

- examiner la situation des défenseurs des droits humains au Burkina Faso ;
- débattre des orientations nouvelles pour renforcer le mécanisme ;
- examiner et adopter les programmes d'activités et les rapports ;
- adopter les bilans moral et financier présenté par le conseil exécutif. ;

Article 6 : La plénière du MNPDDH se réunit une fois par an pour examiner la situation des défenseurs des droits humains au Burkina Faso et faire des recommandations.

Article 7 : Elle peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la CNDH à la demande du conseil exécutif. Cette session ne peut se tenir valablement que si un tiers des membres de la plénière de la CNDH sont présents.

Article 8 : Le **conseil exécutif** du mécanisme de protection des défenseurs des droits humains est l'organe d'exécution des orientations et des décisions de la plénière du MNPDDH. Il élabore et exécute le programme d'activités approuvé par la plénière du MNPDDH et produit des rapports annuels d'activités. Le conseil exécutif du MNPDDH est composé de **neuf (09) membres** venant de la CNDH, des OSC des droits humains et des organisations de journalistes. Il se réunit une fois par trimestre au siège de la CNDH autour d'un ordre du jour prédéfini et sur convocation de son Président ou de sa Présidente.

Article 9 : Le conseil exécutif est composé de :

- un(e) représentant(e) d'OSC, président (e) ;
- un(e) personnel technique de la CNDH, rapporteur général ;
- un(e) représentant(e) d'OSC, rapporteur adjoint ;
- six (06) conseillers composés de cinq (05) représentant(e)s d'OSC et un commissaire.

Article 10 : Les membres du conseil exécutif issus des OSC des droits humains et des organisations de journalistes sont désignés pour un (01) an renouvelable à moitié.

Article 11 : Le conseil exécutif du mécanisme de protection des DDH a pour attributions de :

- instituer une coopération et entretenir un dialogue avec le Gouvernement et toutes les Institutions, structures ou acteurs intéressés par la promotion et la protection des droits humains ;
- organiser des cadres de rencontre trimestrielle avec les DDH ;
- formuler des recommandations efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits humains et suivre la mise en œuvre de ces recommandations ;
- apporter toute assistance nécessaire à un défenseur des droits humains en situation de danger imminent ou non ;
- promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme et de la loi nationale portant protection des défenseurs des droits humains ;
- examiner les avant projets et les projets de loi ayant un impact sur les DDH et faire des recommandations ;
- assurer le renforcement de capacité des DDH ;
- faire recours à un conseil d'avocat pour assister les DDH ;
- interpeler l'Etat sur les violations des droits humains des DDH ;
- élaborer les stratégies de protection et défense des défenseurs des droits humains ;
- élaborer et soumettre les textes qui régissent le fonctionnement du MNPDDH à la plénière du MNPDDH ;
- élaborer des projets de programmes des activités ;
- assurer le rapportage des activités réalisées ;
- **Organiser chaque année un forum des défenseurs des droits humains qui regroupe tous les défenseurs des droits humains du Burkina (CNDH, OSC, journalistes, etc.).**

Article 12 : Le conseil exécutif dans la mise en œuvre de certaines de ses attributions travaille en étroite collaboration **avec la sous-commission permanente droit civil et politique.**

Article 13 : Le conseil exécutif bénéficie de l'appui technique et logistique de la Commission Nationale des Droits Humains.

Article 14 : Le ou la Président(e) du conseil exécutif du mécanisme de protection des droits humains est le premier représentant du conseil exécutif. A cet effet il :

- convoque et préside les réunions du conseil ;
- **convoque les rencontres trimestrielles avec les DDH ;**
- contresigne les procès-verbaux avec le rapporteur ;
- assure la régularité du fonctionnement du conseil exécutif ;
- veille au respect du règlement intérieur ;
- **collabore avec toutes personnes physiques ou morales intervenant dans le domaine de droits humains ;**
- soumet le programme d'activité et les dépenses des activités **à la plénière du MNPDDH ;**
- présente les bilans moral et financier du conseil exécutif **à la plénière du MNPDDH.**

Article 15 : Le/la rapporteur (e) général(e) est chargé (e) de la rédaction des procès-verbaux des activités de l'archivage des documents et des rapports du conseil exécutif de la cellule de coordination.

Article 16 : Le/la rapporteur (e) adjoint(e) assiste le rapporteur général.

Article 17 : L'adhésion au MNPDDH est volontaire pour tous les défenseurs des droits humains.

TITRE III : Fonctionnement- Ressources du mécanisme

Article 18 : Le mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains bénéficie des contributions volontaires des organisations de défense des droits humains et des défenseurs des droits humains, des subventions de la CNDH et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) et toutes autres organisations.

Article 19 : Les fonds alloués au mécanisme sont directement gérés par la direction des affaires administratives et financières.

Article 20 : Les membres de la plénière du MNPDDH et du conseil exécutif ne sont pas rémunérés, ils consacrent leur temps et énergie de façon bénévole à la mise en œuvre des actions de protection des défenseurs des droits humains.

Article 21 : Ils travaillent à assurer un climat de confiance et de cohésion entre les membres du mécanisme et les personnes ressources identifiées pouvant apporter leurs soutiens dans la mission du mécanisme.

Article 22 : Les rencontres du conseil exécutif avec des défenseurs des droits humains sont convoquées chaque trimestre par le ou la président(e) dans les locaux de la Commission Nationale des droits Humains.

Article 23 : Tout défenseur des droits humains qui désire inscrire un point particulier à l'ordre du jour du Forum national des DDH doit au préalable en informer le conseil exécutif et le mentionner par écrit dans un délai de deux semaines.

Article 24 : Les cas de violations portant sur les défenseurs des droits humains répertoriés font l'objet d'une réunion de crise dirigée par le/la président (e), les membres du conseil exécutif et la personne ou l'association ayant remonté

l'information. Le conseil exécutif se saisit de l'affaire et planifie les actions de concert avec les défenseurs des droits humains.

Article 25 : Le mécanisme bénéficie d'un appui financier minimum de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour assurer la coordination des activités.

Article 26 : Le conseil exécutif ne peut ni engager des activités génératrices de revenus ni soumettre des projets de financement à des partenaires techniques et financiers.

TITRE IV : Discipline –Retrait des défenseurs des droits humains

Article 27 : La discipline demeure le socle du succès dans toutes missions et tous les membres du MNPDDH sont tenus au respect du présent règlement intérieur.

Article 28 : Les membres du conseil exécutif et de la plénière du MNPDDH externe de la CNDH sont investis de leur mandat lors d'un forum national DDH.

Article 29 : Le retrait du réseau des défenseurs des droits humains est fonction de deux conditions :

- la notification de retrait adressée **au président de la CNDH** ;
- la décision de retrait du défenseur des droits humains ou de l'organisation de défense des droits humains se fait par **notification à plénière du MNPDDH au Président de la CNDH.**

TITRE V : Modification de l'arrêté

Article 30 : L'arrêté ne peut être modifié que lors d'une rencontre de la **plénière du MNPDDH.**

Article 31 : Le présent arrêté prend effet dès son adoption lors de la **plénière du MNPDDH.**